



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 37113

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation relative à la fabrication des farines animales. L'arrêté du 14 septembre 1992 interdit l'utilisation des boues issues de stations d'épuration dans l'alimentation animale. Or, une station d'épuration génère d'autres déchets que les boues résiduelles. C'est le cas notamment des déchets de dégrillage et des graisses de flottation qui sont récupérés en amont du traitement. Il souhaiterait donc connaître la situation de ces déchets au regard de la réglementation relative aux farines animales entrant dans la composition de l'alimentation animale.

Texte de la réponse

En application d'une décision communautaire, la réglementation française interdit l'incorporation de boues de station d'épuration dans la fabrication d'aliments composés pour animaux. Des contrôles menés il y a plusieurs mois chez certains établissements de traitement de sous-produits et déchets animaux ont mis en évidence des infractions à cette réglementation, qui ont fait l'objet des suites appropriées. Les pratiques répréhensibles ont été corrigées dans les établissements en cause. De plus, les services vétérinaires et les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont été chargés de vérifier dans tous les autres établissements du secteur le respect de cette interdiction. Au-delà des dysfonctionnements ainsi constatés, la question de l'interprétation à donner à la réglementation susvisée s'est posée, notamment dans le cas de refus de dégrillage ou graisses de flottation, récupérés au niveau des eaux issues d'ateliers de transformation de produits animaux, avant leur traitement final. S'agissant d'une règle élaborée au niveau communautaire, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne qu'une position harmonisée soit définie dans les meilleurs délais concernant ses modalités d'application. Il faut noter que la nature de ces produits ne conduit pas à craindre une contamination particulière par des agents chimiques tels que métaux lourds ou pesticides et qu'un traitement thermique apte à éliminer une contamination microbiologique est appliqué. Toutefois, il a été demandé à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de mener une évaluation des risques précise concernant l'utilisation en alimentation animale de tels produits récupérés en amont du traitement biologique des eaux de process. Dans l'attente de cet avis et de la définition d'une position harmonisée au niveau communautaire, le Gouvernement a décidé la suspension de l'utilisation, dans la fabrication de farines animales destinées à l'alimentation animale, de tout produit issu du prétraitement des eaux usées des abattoirs, des autres établissements des filières viande de boucherie et viande de volaille, ainsi que des établissements traitant des sous-produits animaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37113

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6368

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 51